

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

MAIRIE DE FOS-SUR-MER

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 28 FEVRIER 2012

NOMBRE DE MEMBRES EN
EXERCICE : 33

L'an deux mille douze et le vingt huit février à 18 heures 03,

Le conseil municipal de la commune de FOS-SUR-MER s'est réuni en l'Hôtel de Ville, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

DATE DE LA CONVOCATION :

22/02/2012

Monsieur René RAIMONDI, Maire ;

Etaient présents :

Monsieur René RAIMONDI, Maire;

DELIBERATION N° 2012-07

Mesdames et Messieurs, Rita SERAFINI, Bernard GRANIE jusqu'à 19h20 puis de retour à 19h55, Monique POTIN, Philippe POMAR, Anne-Caroline WALTER-CIPREO, Jean-Charles LENTINI, Martine RIPERT Adjoints.

OBJET :

**EXONERATION PARTIELLE DE
LA TAXE FONCIERE DES
LOCAUX D'HABITATION
SITUES DANS LE PERIMETRE
DELIMITE PAR UN PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES**

Mesdames et Messieurs, Jeanine PROST, Simone ALOY, Louis MICHEL, Claude LEROUX GRISARD, Serge SANTAMARIA, Daniel HUMBLET, Richard GASQUEZ, Jean HETSCH, Sylvie BEN AMOR, Lydie GAGNERIE, Magali GASPARI, Magali LAURENT, Mariama KOULOUBALY ABELLO, Naâïma RAMLI, Jean-Louis SANIAL, Philippe MAURIZOT, Gilbert DAL COL Conseillers Municipaux.

Procurations étaient données à :

Madame Monique POTIN par Mireille REYNAUD,
Monsieur René RAIMONDI par Philippe TROUSSIER,
Madame Magali LAURENT par Bernard GRANIE à compter de 19h20 et jusqu'à 19h55,
Madame Martine RIPERT par Bernard DUCOGNON,
Madame Anne-Caroline WALTER-CIPREO par Lionel BARROT,
Monsieur Philippe POMAR par Lucie GIACCHETTI,
Madame Rita SERAFINI par Farid TOUATI,

Etaient Absents :

Monsieur Jean-Michel LEROY,
Monsieur Jean FAYOLLE.

Secrétaire de Séance :

Madame Naâïma RAMLI, Conseillère Municipale.

VILLE DE FOS-SUR-MER

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 FEVRIER 2012

DELIBERATION N° 2012-07

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général des impôts, et notamment son article 1383 g,
Vu le code de l'environnement, et notamment son article L515-16,
Vu le décret 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention aux risques technologiques,
Vu l'arrêté préfectoral n° 166-2009-PPRT/1 du 10 novembre 2009 prescrivant l'élaboration du PPRT d'ARCELORMITTAL,
Vu l'arrêté préfectoral n° 191-2010-PPRT/1 du 26 janvier 2011 prescrivant l'élaboration du PPRT FOS EST,
Vu le projet d'arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du PPRT FOS OUEST,

Considérant que le conseil municipal vient d'approuver l'exonération partielle de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les constructions à usage d'habitation situées à moins de trois kilomètres d'un établissement comportant au moins une installation classée « SEVESO AS ».

Considérant que toutefois, cette disposition cesse de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle de l'adoption d'un PPRT et l'élaboration de deux PPRT a été prescrite pour des sites situés sur la commune de Fos-sur-Mer.

Le premier concerne ARCELOR MITTAL dont le périmètre ne s'étend pas à la zone urbaine, et le second implique les installations classées COGEX, DPF, ESSO, SPSE, et GIE de la Crau, dont le périmètre d'étude impacte la majeure partie du territoire communal habité.

Considérant que le projet d'arrêté de prescription d'élaboration d'un troisième PPRT relatif aux installations présentes dans la partie de la zone industrielle la plus éloignée du centre urbain est d'ailleurs soumis à l'avis du conseil municipal.

Considérant que l'article 1383 g du code général des impôts permet aux communes d'exonérer à concurrence de 15 % ou de 30 % de taxe foncière sur les propriétés bâties les constructions affectées à l'habitation, achevées antérieurement à la mise en place d'un plan de prévention des risques technologiques et situées dans le périmètre d'exposition aux risques prévu par le plan.

Considérant que l'exonération est majorée, le cas échéant, de 15 % ou 30 %, si ces constructions sont situées à l'intérieur des zones de délaissement ou d'expropriation, lorsqu'elles sont délimitées par le plan.

Considérant que pour bénéficier de cette exonération, les propriétaires devront adresser, avant le 1er janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration au service des impôts des biens comportant tous les éléments d'identification du ou des immeubles concernés. Lorsque la déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la déclaration est déposée.

VILLE DE FOS-SUR-MER
CONSEIL MUNICIPAL DU 28 FEVRIER 2012

DELIBERATION N° 2012-07

Où l'exposé des motifs rapporté,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide **A L'UNANIMITE** :

1 D'EXONERER à hauteur de 30% de la taxe foncière sur les propriétés bâties les constructions affectées à l'habitation achevées antérieurement à la mise en place d'un plan de prévention des risques technologiques et situées dans le périmètre d'exposition aux risques prévu par le plan en application de l'article 1383 g du code général des impôts,

2 DE MAJORER cette exonération de 15% pour les immeubles concernés situés dans la zone de délaissement délimitée au plan de prévention des risques technologiques et de 30% pour ceux situés dans la zone d'expropriation.

Fait à FOS-SUR-MER, le 28 février 2012

Le Maire,

René RAIMONDI



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.